
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 165

Avis et Communications 186

Annonces 196

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 31 DEC. 1990 - Diverses Lois..... 165
- 24 JAN. 1991 - Loi n°91-001/AN-RM portant
modification du Code de Travail 166
- Loi n°91-002/AN-RM instituant
un système de départ volontaire
de la Fonction Publique..... 167
- 06 FEV. 1991 - Loi n°91-003/AN-RM abrogeant
l'Ordonnance n°42/CMLN du 8
Août 1969 portant création de
la Société des Ciments du Mali
(SOCIMA)..... 167
- 15 FEV. 1991 - Loi n°91-004/AN-RM portant
création du Lycée Technique
Agricole de Dioïla..... 167
- Loi n°91-005/AN-RM ratifiant
l'Ordonnance n°90-30/P-RM du
1er Juin 1990 portant création
de la Direction Nationale de
l'Administration Pénitentiaire
et de l'Education Surveillée... 167
- 26 FEV. 1991 - Loi n°91-048/AN-RM portant Code
des Investissements..... 168

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- ERRATUM AU DECRET N°91-001/P-RM du 8 Janvier
portant nomination des membres
du Gouvernement.....

- 23 JAN. 1991 - Décret n°91-017/P-RM portant
répartition des services
centraux et extérieurs de
l'Etat entre les Ministères.... 171
- Décret n°91-018/P-RM portant
répartition des organismes
personnalisés entre les dépar -
tements Ministériels..... 173
- 29 JAN. 1991 - Décret n°91-033/P-RM portant
modalités de liquidation de la
Société Malienne d'Exploitation
des Ressources Touristiques
(SMERT)..... 175
- 05 FEV. 1991 - Décret n°91-047/P-RM fixant
l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direc -
tion Nationale du Budget..... 176
- 08 FEV. 1991 - Divers Décrets..... 179
- 09 FEV. 1991 - Décret n°91-052/P-RM portant
désignation d'un Président du
Gouvernement par Intérim..... 180
- 11 FEV. 1991 - Décret n°91-053/P-RM portant
modalités de liquidation de la
Société des Ciments du Mali
(SOCIMA)..... 180
- 14 FEV. 1991 - Divers Décrets..... 181
- 18 FEV. 1991 - Décret n°91-063/P-RM portant
destitution d'un Huissier de
Justice..... 183
- 23 FEV. 1991 - Décret n°91-064/P-RM portant
abrogation partielle du Décret
n°90-360/PRM du 9 Août 1990
portant libération des Officiers
des Forces Armées et de
Sécurité..... 183
- 26 FEV. 1991 - Divers Décrets..... 183
- 01 MARS 1991 - Divers Décrets..... 184

- 04 MARS 1991 - Décret n°91-079/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements..... 185

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 08 FEV. 1990 - Divers Arrêtés..... 187

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 08 FEV. 1990 - Divers Arrêtés..... 188

- 16 FEV. 1990 - Arrêté n°91-0565/MFC-CAB portant application du Programme d'Importation et d'Exportation du Mali pour l'année 1991..... 188

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- 12 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0073/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers à Mr.Soriba DEMBELE. 193
- 25 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0212/MSPAS-CAB portant nomination d'un Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine..... 194
- 28 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0324/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie à Mr.Seydou Alhousseyni TRAORE..... 194
- 08 FEV. 1991 - Divers Arrêtés..... 194
- 12 FEV. 1991 - Arrêté n°91-0506/MSPAS-DAF portant admission des élèves Infirmiers du 1er Cycle de Bamako aux Examens de Fin d'Etudes.... 195

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°90-116/AN-RM PORTANT REGLEMENT DU BUDGET D'ETAT POUR 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Les résultats définitifs de l'exécution de la Loi des Finances 1988 sont arrêtés comme suit :

a)- le montant définitif des Recettes ordinaires du Budget d'Etat pour 1988 est arrêté à QUATRE VINGT CINQ MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENT DEUX FRANCS CFA (85 695 723 432 F CFA) et repartit comme suit :

Budget National.....	54 472 268 571
Budgets Régionaux	2 513 988 263
Budgets Annexes Comptes et	
Fonds Spéciaux.....	28 709 465 590
TOTAL.....	85 695 723 432

b)- Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat pour 1988 est arrêté à la somme de : QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQUANTE SEPT FRANCS CFA (87 842 383 057 FRANCS CFA) et se repartit comme suit :

Budget National.....	60 179 762 229
Budgets Régionaux.....	5 703 281 788
Budgets Annexes Comptes et	
Fonds Spéciaux.....	21 959 339 040
TOTAL.....	87 842 383 057

ARTICLE 2/ L'exécution des Dépenses et des Recettes Ordinaires donne les résultats suivants :

Recettes.....	85 695 723 432
Dépenses.....	87 842 383 057
Excédent des Dépenses sur les recettes ordinaires.....	2 146 659 625

ARTICLE 3/ Le montant des Recettes Exceptionnelles affecté au financement de ce déficit budgétaire s'élève à la somme de : DEUX MILLIARDS CENT QUARANTE SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS CFA (2 146 659 625 FRANCS CFA)

ARTICLE 4/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 31 Décembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-117/AN-RM PORTANT REGLEMENT DU BUDGET D'ETAT 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Les résultats définitifs de l'exécution de la Loi des Finances pour 1989 sont arrêtés comme suit :

1°)- Le montant définitif des recettes et du financement du Budget Spécial d'Investissement est arrêté à CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENT DIX NEUF FRANCS CFA (182 556 831 419 F CFA) conformément au développement ci-dessous.

a)- Le montant des recettes pour 1989 est arrêté à CENT QUATORZE MILLIARDS SEPT CENT TRENTE SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENT DIX NEUF FRANCS CFA (114 736 831 419 F CFA) reparté comme suit :

Budget National	72 347 713 092
Budgets Régionaux.....	2 998 301 489
Budgets Annexes, Comptes et	
Fonds Spéciaux.....	39 390 816 838

b)- Le montant définitif du financement du Budget Spécial d'Investissement est arrêté à SOIXANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT VINGT MILLIONS FRANCS CFA (67 820 000 000 F CFA).

2°)- Le montant définitif de l'ensemble des dépenses du Budget d'Etat pour 1989 est arrêté à CENT SOIXANTE NEUF MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUARANTE MILLE QUATORZE FRANCS CFA (169 473 040 014 F CFA) suivant le développement ci-après.

a)- le montant définitif des Dépenses au titre des crédits ordinaires est arrêté à CENT UN MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS QUARANTE MILLE QUATORZE FRANCS CFA (101 653 040 014 F CFA) reparté comme suit :

Budget National.....	66 234 652 904
Budgets Régionaux.....	5 712 473 964
Budgets Annexes, Comptes et	
Fonds Spéciaux.....	29 705 913 146

b)- Le montant définitif des Dépenses du Budget Spécial d'Investissement est arrêté à SOIXANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT VINGT MILLIONS FRANCS CFA (67 820 000 000 F CFA).

ARTICLE 2/ L'exécution des Recettes et des Dépenses du Budget d'Etat pour 1989 donne les résultats suivants :

Recettes.....	182 556 831 419
Dépenses.....	169 473 040 014
Excédent des recettes sur les	
dépenses.....	13 083 791 405

ARTICLE 3/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Décembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-001/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU CODE DE TRAVAIL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ L'article 384, alinéa 1 du Code de Travail est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 384 ALINEA 1/ Tout employeur est tenu d'adresser ses offres d'emploi à l'Office National de la Main d'oeuvre et de l'Emploi qui se chargera de lui fournir la main d'oeuvre correspondant à ses besoins.

LIRE

ARTICLE 384 ALINEA 1 (NOUVEAU)/ Tout bureau ou Office privé de placement peut se livrer parallèlement aux services de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi à des opérations de placement.

Toutefois, pour des besoins statistiques, ils sont tenus de fournir à la Direction Régionale de l'Office Nationale de la Main d'oeuvre et de l'Emploi du ressort les informations relatives aux placements effectués

ARTICLE 2/ La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'article 392 du Code de Travail sera enregistrée et publiée au Journal Officiel

KOULOUBA, le 24 Janvier 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-002/AN-RM INSTITUANT UN SYSTEME DE DEPART VOLONTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE EN SA SEANCE DU 29 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Pour l'exécution de ses programmes de développement, le Gouvernement peut inciter les agents de l'Etat relevant du Statut Général des Fonctionnaires, du statut de la Magistrature et du Code du Travail à quitter volontairement la Fonction Publique et dans les conditions fixées par chaque programme.

Ces programmes peuvent déroger aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires, du Statut de la Magistrature, du Code de Travail et de la Législation relative aux régimes des pensions des agents concernés.

ARTICLE 2/ L'agent admis à quitter volontairement le service de l'Etat en application de la présente Loi ne pourra plus servir à quelque titre que ce soit dans un emploi administratif permanent retribué sur le Budget d'Etat.

ARTICLE 3/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-004/AN-RM PORTANT CREATION DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE DIOILA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Lycée Technique Agricole (L.T.A) de DIOILA.

Le Lycée Technique Agricole de DIOILA est un établissement public d'Enseignement Secondaire Technique.

ARTICLE 2/ Le Lycée Technique Agricole de DIOILA a pour mission :

- la préparation au baccalauréat
- la formation des cadres moyens qualifiés capables de gérer les exploitations agro-sylvo-pastorales.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Technique Agricole de DIOILA feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 15 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-003/AN-RM ABROGEANT L'ORDONNANCE N°42/CMLN DU 8 AOÛT 1969 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DES CIMENTS DU MALI (SOCIMA).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°42/CMLN du 8 Août 1969 portant création de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA) et des textes subséquents.

ARTICLE 2/ La Société des Ciments du Mali (SOCIMA) est dissoute.

ARTICLE 3/ Les biens de la SOCIMA seront mis en liquidation par décision du Ministre des Finances et du Commerce.

KOULOUBA, le 6 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-005/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-30/PRM DU 1ER JUIN 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-30/PRM du 1er Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

KOULOUBA, le 15 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-048/AN-RM PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- OBJECTIFS

ARTICLE 1ER/ Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali en vue de :

- a)- mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venant de l'extérieur ;
- b)- créer des emplois nationaux, former des cadres et une main-d'oeuvre nationale qualifiée ;
- c)- créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales ;
- d)- encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans le secteur économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;
- e)- créer de petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises ;
- f)- transférer les technologies nécessaires et adaptées
- g)- réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays
- h)- encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire ;
- j)- favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

TITRE II.- DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2/ Est considéré comme investissement, au sens du présent Code le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

ARTICLE 3/ Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 4 ci-dessous, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés, dans le présent Code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Sont exclues du bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le

Code de Commerce, le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application.

ARTICLE 5/ Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent Code le bénéfice de l'un des régimes suivants :

- le régime des petites et moyennes entreprises appelé "régime A"
- le régime des grandes entreprises appelé "régime B"
- le régime des zones franches.

ARTICLE 6/ La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7/ La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'application autres que la valeur ajoutée sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8/ Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent Code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Industrie.

TITRE II.- DES GARANTIES GENERALES

ARTICLE 9/ Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 10/ Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, et les salaires.

ARTICLE IV.- DES AVANTAGES ACCORDES

ARTICLE 11/ Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à Cent (100) millions de francs, sont agréées au "régime A" et bénéficient des avantages suivants.

- 1)- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes ;
- 2)- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3)- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 12/ Les entreprises, dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au régime B et bénéficient des avantages suivants :

1)- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

2)- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3)- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 13/ La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques peut, suivant le montant de l'investissement, bénéficier des avantages des Régimes A et B.

TITRE V.- REGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 14/ Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches.

Ces entreprises bénéficient à cet effet de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

TITRE VI.- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15/ En plus des avantages prévus au "régime A et B," les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices en zones II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes. Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II et III définies par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII.- DES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16/ Pour chacun des avantages prévus le présent Code le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17/ Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 18/ Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code de Commerce ;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- respecter la législation sur l'environnement ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE 19/ Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20/ Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à cinq (5) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (Génie Civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VIII.- ARBITRAGE

ARTICLE 21/ Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat, et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront l'objet d'une amiable entre les parties.

En cas d'échec de la procédure amiable les parties auront recours à la procédure arbitrage.

Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat, la procédure d'arbitrage est celle prévue par la Convention du 18 Mars 1965 créant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 Janvier 1978 à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de protection des investissements conclus avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. Le consentement est constitué, en ce qui concerne l'Etat par le présent article, et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au Code des Investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par la République du Mali en Octobre 1990.

TITRE IX.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22/ Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi, accordée sous le régime de la Loi n°62-5/AN-RM du 15 Janvier 1962, de l'Ordonnance n°62-29/CMLN du 23 Mai 1969, de l'Ordonnance n°76-31/CMLN du 30 Mars 1976, de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation express, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs.

ARTICLE 23/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

E R R A T U M

DECRET N°91-001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Membres du Gouvernement, en qualité de :

A P R E S

12.- Ministre du Plan : MONSIEUR SOULEYMANE DEMBELE,

L I R E

13.- Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie : MONSIEUR AMADOU DEME

LE RESTE SANS CHANGEMENT

DECRET N°91-017/P-RM PORTANT REPARTITION DES SERVICES CENTRAUX RATTACHES ET EXTERIEURS DE L'ETAT ENTRE LES MINISTÈRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-0/CHLM du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le Décret n°91-001/P-RM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er/- Les Services centraux, les Services rattachés à des Cabinets Ministériels et les Services extérieurs de l'Etat sont répartis ainsi qu'il suit :

1. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Contrôle Général d'Etat ;
- Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Secrétariat Général du Conseil des Ordres Nationaux ;
- Commissariat à la Réforme Administrative.

2. MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

Services centraux

- Direction Nationale de l'Administration Territoriale ;
- Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;
- Direction de la Sureté Nationale ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Cellule d'Appui au Développement de Base.

3. MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

a)-Services centraux

- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel
- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- Institut Pédagogique National ;

- Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Bureau des Projets-Education ;
- Secrétariat Général de la Commission nationale pour l'UNESCO.

4. MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

a)-Services centraux

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;
- Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat ;
- Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao ;
- Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;
- Cellule du Second Pont de Bamako ;
- Bureau du Projet Urbain du Mali.

5. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

a)-Services centraux

- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Nationale du Génie Rural ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Institut d'Economie Rurale ;
- Service de Protection des Végétaux ;
- Opération Thé Sikasso ;
- Opération Haute Vallée ;
- Opération Riz Ségou ;
- Opération Riz Mopti ;
- Opération de Développement Intégré du Kaarta ;
- Projet de Réhabilitation du Périmètre Irrigué de Baguinéda.

6. MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

-Services centraux

- Direction Nationale des Affaires Economiques
- Direction Nationale du Budget ;
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Nationale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- Direction Administrative et Financière ;
- Inspection.

7. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

a)-Services centraux

- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction Nationale de l'Elevage ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso ;
- Opération Aménagement de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- Opération Aménagement et Production Forestière (OAPF) ;
- Opération Pêche Mopti ;
- Projet Elevage Mali-Nord-Est ;
- Projet de Développement du Sahel Occidental.

8. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-Services centraux

- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction Administrative et Financière.

9. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

a)-Services centraux

- Direction Nationale de la Coopération Internationale ;
- Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services extérieurs

- Missions Diplomatiques ;
- Missions Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales ;
- Missions Commerciales.

10. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

a)-Services centraux

- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Nationale des Transports ;
- Commissariat au Tourisme ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Garage Administratif de Bamako.

c)-Services extérieurs

- Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;
- Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI).

11. MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

-Services centraux

- Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- Centre National de Production Cinématographique ;
- Direction Administrative et Financière.

12. MINISTERE DU PLAN

a)-Services centraux

- Direction Nationale de la Planification ;
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Bureau des Entreprises Publiques.

13. MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

a)-Services centraux

- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Service rattaché

- Cellule Nationale de la Planification, de Coordination et de Suivi du développement du Bassin du Fleuve Sénégal.

14. MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

a)-Services centraux

- Direction Nationale de la Santé Publique ;
- Direction Nationale des Affaires Sociales ;
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Koulikoro et Tombouctou ;
- Cellule de Coordination du Développement Sanitaire de la Région de Kayes.

15. MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**a)-Services centraux**

- Etat-Major des Armées ;
- Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums ;
- Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;
- Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments ;
- Direction du Service National des Jeunes ;
- Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale ;
- Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.

b)-Services rattachés

- Ecole Militaire Interarmes ;
- Ecole Militaire d'Administration ;
- Prytanée Militaire.

16. MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE**a)-Services centraux**

- Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports ;
- Direction Nationale des Arts et de la Culture
- Direction Administrative et Financière.

b)-Services rattachés

- Institut des Sciences Humaines ;
- Centre de Documentation et de Recherches Ahmed Baba (CEDRAB)

17. MINISTERE DE LA JUSTICE**a)-Services centraux**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires.

b)-Service rattaché

- Institut National de Formation Judiciaire.

Article 2/- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°89-190/P-RM du 8 Juin 1989.

Article 3/- Le présent Décret sera enregistré

et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 23 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°91-018/PRM PORTANT REPARTITION DES ORGANISMES PERSONNALISES ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ La répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels est fixée comme suit :

1.- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Ateliers Centraux de MARKALA.
- Office National des Anciens Combattants.

2.- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- Université du Mali ;
- Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

3.- MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

- Grande Mosquée de BAMAKO ;

4.- MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX-BTP) ;

- Société d'Equipeement du Mali (SEMA) ;

5.- MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Opération des Travaux d'Equipeement (OTER) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA) ;
- Office du Niger ;
- Office de Développement Intégré pour la Production Arachidière et Céréalière (ODIPAC)
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA)
- Chambre d'Agriculture du Mali ;

- Opération Production Semences Sélectionnées
- Société Malienne des Produits Chimiques (SMPC).

6.- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- Banque de Développement du Mali (BDM) ;
- Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Office de Régulation et de Surveillance des (ORSP) ;
- Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Caisse Nationale d'Assurances et de Réassurances (CNAR) ;
- Loterie Nationale du Mali (LONAMA) ;
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;
- Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire ;
- Caisse des Retraites.

7.- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

- Société Libyo-Malienne de Développement de l'Elevage et de l'Exploitation du Bétail (SOLIMA) ;
- Pharmacie Vétérinaire du Mali ;
- Abattoir Frigorifique de BAMAKO ;
- Ordre National des Vétérinaires ;
- Opération Berceau Race N'Dama de YANFOLILA (ONDY) ;
- Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de MOPTI (ODEM) ;
- Union Laitière de BAMAKO ;
- Laboratoire Central Vétérinaire ;

8.- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi (ONMOE) ;

9.- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

- Aéroports du Mali ;
- Régie du Chemin de Fer du Mali ;
- Base pour l'Équipement des Transports Routiers du Mali (BERTRAM) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Office des Relais Touristiques.

10.- MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

- Editions Imprimeries du Mali (EDIM) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Office National des Postes ;
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Épargne.

11.- MINISTERE DU PLAN

- Société Nationale d'Études pour le Développement (SNED) ;
- Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP).

12.- MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre des Conseils Juridiques ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs ;
- Ordre des Experts Judiciaires.

13.- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière (SANAREM) ;
- Société de gestion et d'Exploitation des Mines d'or de KALANA (SOGEMORK) ;
- Centre d'Études et de Promotion Industrielles (CEPI) ;
- Énergie du Mali (EDM) ;
- Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (OERHN) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA) ;
- Tanneries du Mali (TAMALI) ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Industrie Textile du Mali (ITEMA) ;
- Usine Céramique du Mali (UCEMA) ;
- Établissement d'Approvisionnement et de Stockage de Sécurité en Produits Pétroliers (PETROSTOCK) ;

14.- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali ;
- Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- ordre National des Médecins et Chirurgiens Dentistes ;
- Ordre National des Pharmaciens ;
- Ordre National des Sages-Femmes.

ARTICLE 2/ Le Décret n°89-191/PRM du 8 Juin 1989 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels est abrogé.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°91-033/P-RM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE MALIENNE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES TOURISTIQUES (SMERT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°90-95/AN-RM du 19 Septembre 1990 portant dissolution de la SMERT ;

VU le Décret n°91-001/P-RM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi n°90-95/AN-RM du 19 Septembre 1990 portant dissolution de la SMERT.

Article 2/-Il est créé une Commission de Liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de la SMERT.

Article 3/-Cette commission est composée comme suit :

- le Représentant du Ministère des Finances et du Commerce.....Président
- le Représentant du Ministre du Plan.....Rapporteur
- le Représentant du Ministre des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la Construction.....Membre
- le Représentant du Ministre des Transports et du Tourisme.....Membre
- le Représentant du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.....Membre
- le Représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....Membre
- le Représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.....Membre
- le Représentant de l'U.N.T.M.....Membre

Article 4/-La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté interministériel du Ministre du Plan et du Ministre des Finances et du Commerce.

Article 5/-La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande

du Liquidateur visé à l'Article 7 du présent décret.

Les délibérations de la commission de liquidation sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre des Finances et du Commerce.

Article 6/-La Commission de Liquidation et le Liquidateur sont assistés par le Directeur Général et l'Agent Comptable de la SMERT qui sont tenus de communiquer tous les documents ou informations recherchés.

Article 7/-Les opérations de liquidation de la SMERT sont accomplies par un Liquidateur désigné, sur proposition de la Commission de Liquidation, par le Ministre des Finances et du Commerce.

Un contrat de prestation de service est signé entre le Liquidateur et le Ministre des Finances et du Commerce agissant au nom du Gouvernement.

Article 8/-La Commission de Liquidation procède au choix du Liquidateur par appel à la concurrence parmi les Cabinets d'Expertise et les bureaux d'études agréées au Mali.

Article 9/-Pour compter de la date de signature de l'arrêté interministériel portant nomination des membres de la Commission de Liquidation, les attributions du Directeur Général et du Conseil d'Administration de la SMERT sont transférées à ladite Commission.

Article 10/-Le Liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de la SMERT.

Il peut, sur autorisation du Ministre des Finances et du Commerce faire opposer les scellées et réquérir le concours des forces de l'ordre pour toutes les fins utiles.

Il propose, dans un rapport à la Commission de Liquidation, la mise à prix les conditions essentielles de publicité et de vente des éléments d'actif de la SMERT.

Ces propositions porteront sur l'évaluation des biens et sur les différentes modalités de vente telles que cession amiable, vente par

adjudication vente de gré à gré.

Il peut aussi proposer la cession globale de la SMERT.

A cet effet il suscite les offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront perçues. Il peut ainsi proposer la cession globale de la SMERT.

Dans ce cas la cession est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11/-Toute personne intéressée peut soumettre son offre au Liquidateur.

Article 12/-Sur la base du rapport du Liquidateur, la Commission de liquidation choisit les offres qui permettent dans les meilleures conditions d'assurer le paiement des créanciers de l'entreprise et offrir éventuellement des emplois à tout ou partie du personnel.

Article 13/-Le Liquidateur est autorisé à réaliser les opérations de vente dès l'adoption de son rapport par la Commission de Liquidation.

Le montant de l'actif réalisé sera, après déduction des frais de liquidation versé dans un compte ouvert à cet effet à la BDM, pour l'apurement du passif conformément aux règles et priorités prescrites par le Code du Commerce.

Ce compte est géré par le Ministre chargé des Finances.

Article 14/-La durée de la mission du Liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de 06 mois sur accord du Ministre chargé des Finances au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission il tient informée au moins tous les trois mois la Commission de Liquidation du déroulement des opérations.

Article 15/-Le Liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui

commises dans l'exercice de sa fonction.

A ce titre il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de Liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

Le Liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Article 16/-Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code du Commerce.

Article 17/-Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Plan sont chargés de l'application du présent Décret.

KOULOUBA, LE 29 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE, P.i

SOULEYMANE DEMBELE GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DU PLAN
SOULEYMANE DEMBELE

DECRET N°91-047/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°86-100/AN-RM du 9 Février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget.

CHAPITRE I.- ORGANISATIONSECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale du Budget est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 3/ Le Directeur du Budget est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Budget, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé du Budget.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale du Budget comporte des Divisions qui se subdivisent en sections.

En outre, il est placé auprès de la Direction Nationale du Budget une Régie d'Avances.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Direction Nationale du Budget sont :

- la Division des Prévisions Budgétaires ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division des Recettes ;
- la Division des Engagements et de l'Ordonnancement ;
- la Division de la Comptabilité-Matières ;
- la Division des Aides Extérieures au Développement ;
- la Division des Contrat-Plans et des Liquidations.

ARTICLE 7/ La Division des Prévisions budgétaires est chargée :

- d'établir des tableaux statistiques par trimestre des dépenses et des recettes par nature et par département ministériel ;
- de faire la synthèse par semestre de l'ensemble de ces évolutions et de menaces pesant sur l'équilibre budgétaire et de définir des hypothèses économiques qui serviront d'indicateurs pour la prévision budgétaire ;
- de suivre l'exécution des décisions et recommandations issues de la session

budgétaire ;

ARTICLE 8/ Elle comprend deux (2) sections

- la section Statistiques et Synthèses ;
- la section Prévisions.

ARTICLE 9/ La Division des Dépenses est chargée :

- de la définition des orientations budgétaires en dépenses ;
- de l'élaboration du Budget de l'Etat en dépenses ;
- du contrôle et du suivi de l'exécution des dépenses du Budget de l'Etat ;
- de l'étude, avant leur approbation, des budgets et comptes, des collectivités locales et Organismes Autonomes soumis au contrôle du Ministre chargé du Budget ;
- de la préparation des projets de décrets et arrêtés de virement de crédits ;
- de l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ayant une incidence budgétaire ;

Elle prépare les projets de Loi de Finances, d'actes modificatifs et de Loi de Règlement.

ARTICLE 10/ Elle comprend quatre (4) Sections :

- la section du Budget général ;
- la section des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- la section du Budget Spécial d'Investissement ;
- la section des Budgets Communaux et des Budgets Autonomes.

ARTICLE 11/ La Division des Recettes est chargée :

- de la définition des orientations budgétaires en recettes ;
- de l'élaboration du Budget de l'Etat en recettes ;
- du contrôle et du suivi de l'exécution des recettes du Budget de l'Etat ;
- de l'étude préalable, en relation avec les services d'assiette et de recouvrement, des projets d'actes législatifs ou réglementaires relatifs aux ressources budgétaires de l'Etat, des collectivités locales, et des organismes autonomes soumis au contrôle du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 12/ Elle comprend quatre (4) sections

- la section du Budget Général ;
- la section des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- la section du Budget Spécial d'Investissement ;
- la section des Budgets Communaux et des Budgets Autonomes.

ARTICLE 13/ La Division des Engagements et de l'Ordonnancement a pour mission, l'élaboration

ARTICLE 13/ La Division des Engagements et de l'Ordonnancement a pour mission, l'élaboration

sera ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor,

ARTICLE 22/ Les Divisions et les Sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé du Budget.

Le Régisseur d'Avance est nommé par Arrêté du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 23/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 24/ Les sections fournissent à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 25/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Budget s'exerce sur les Services régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

ARTICLE 26/ La Direction Nationale du Budget est représentée au niveau régional par les Directions Régionales du Budget.

ARTICLE 27/ Les services rattachés de la Direction Nationale du Budget sont :

- le Transit Administratif
- le Bureau Central de la Solde.

ARTICLE 28/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n°90-202/PRM du 18 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 30/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 5 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°91-048/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : DEUX MILLIARDS DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE UN MILLE QUATRE CENT DIX HUIT FRANCS CFA (2 234 161 418 F CFA) conclue entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise SATOM.

N°91-049/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé l'Avenant n°1 au marché n°138 du 31 Août 1987 d'un montant de : CINQUANTE CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLE DEUX CENT NEUF FRANCS CFA (55 751 209 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Consultant CHANIC S.A.

N°91-050/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Huissiers de Justice dont les noms suivent sont nommés dans les ressorts judiciaires ci-après :

1°)- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU DISTRICT DE BAMAKO ET SECTIONS DETACHEES DUDIT TRIBUNAL.

- Maître MAMADOU DRAME, précédemment Huissier de Justice à GAO ;
- Maître ALIOU KEITA, précédemment Huissier de Justice à NIORO du SAHEL ;
- Maître DIAWOYE KANTE, précédemment huissier de Justice à MOPTI
- Maître HAROUNA DJIBRIL MAIGA, précédemment Huissier de Justice à NIONO
- Maître SEKOU IDRISSE DIAKITE, précédemment Huissier de Justice à KATI.

2°)- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

- Maître SEKOU YORO SIDIBE, précédemment Huissier de Justice à KADIOLO

3°)- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

- Maître LASSARE MEME KONE, précédemment Huissier de Justice à DOUENTZA

4°)- JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TENENKOU

- Maître SANA YALCOUYE, précédemment Huissier de Justice à YOUVAROU.

5°)- JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KITA

- Maître SEKOU DIAKITE, précédemment Huissier de Justice à DIOILA.

ARTICLE 2/ Le présent décret abroge, en ce qui concerne les intéressés, toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n°118/PRM du 14 Mars 1985, 390/PRM du 22 Décembre 1986, 393/PRM du 22 Décembre 1986, 012/PRM du 13 Janvier 1987, 166/PRM du 29 Juin 1987, 189/PRM du 31 Juillet 1987 et 89-389/PRM du 16 Novembre 1989.

N°91-052/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 9 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur CHEICK OUMAR DOUMBIA, Ministre des Travaux Public, de l'Urbanisme et de la Construction est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du Lundi 11 Février 1991 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

DECRET N°053/PRM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE DES CEMENTS DU MALI (SOCIMA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU la Constitution,
VU la Loi n°91-24/AN-RM du 6 Février 1991 portant dissolution de la SOCIMA
VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°91-24/AN-RM du 6 Février 1991.

ARTICLE 2/ Il est créé une Commission de Liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de Liquidation de la SOCIMA.

ARTICLE 3/ Cette Commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce PRESIDENT
- le représentant du Ministre du Plan..... RAPporteur
- le représentant du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... MEMBRE
- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique..... MEMBRE
- le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux..... MEMBRE
- un représentant des Travailleurs de la SOCIMA..... MEMBRE

ARTICLE 4/ Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5/ Les opérations de Liquidation de la SOCIMA sont accomplies par un Liquidateur désigné, sur proposition de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Un contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le Liquidateur.

ARTICLE 6/ La Commission de Liquidation procède au choix du Liquidateur par appel à la concurrence parmi les Cabinets d'Expertise et les Bureaux d'Etudes Agréés au Mali.

ARTICLE 7/ Le Liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de la SOCIMA.

Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances faire apposer les scellés et requérir le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles.

L'actif de la SOCIMA est cédé à la SOAKOF (Société ALIOU KOUMA et Frères).

Le passif est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 8/ La durée de la mission du Liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informé au moins tous les quinze (15) jours la Commission de Liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 10/ Le Liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible de sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de Liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 11/ La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Liquidateur visé à l'article 7 du présent Décret. Les délibérations de la Commission de Liquidation sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 12/ La Commission de Liquidation et le Liquidateur sont assistés par le Directeur Général et l'Agent Comptable de la SOCIMA qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 13/ Pour compter de la date de dissolution de la SOCIMA, les attributions du Directeur et du Conseil d'Administration de la SOCIMA sont transférées à la SOAKOF.

ARTICLE 14/ Les contestations nées à l'occasion des opérations de Liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 15/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 11 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

N°91-057/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 14 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le Décret n°91-014/PRM du 22 Janvier 1991 portant fermeture des établissements d'enseignement de tous ordres sur toute l'étendue du Territoire national est abrogé.

ARTICLE 2/ les établissements d'enseignements fondamental, secondaire général, technique, professionnel, normal, supérieur et les établissements d'enseignement privé sont rouverts sur toute l'étendue du territoire national pour compter du vendredi 15 Février 1991.

DECRET N°91-058/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES LOGEMENTS ET BATIMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics de l'Etat ;

VU la loi n°90-107/PRM du 18 Octobre 1990 portant création du service des Logements et bâtiments publics de l'Etat ;

VU le Décret N°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 2/ Le Service de Logements et Bâtiments Publics de l'Etat est rattaché au Cabinet du Ministre chargé des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 3/ Le service des Logements et Bâtiments Publics est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 4/ Le Directeur du service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat est chargé sous l'autorité du Ministre chargé des

Logements et Bâtiments Publics de l'Etat de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 5/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 6/ Le service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat comprend des divisions regroupant des sections.

ARTICLE 7/ Les divisions sont :

- la division de la Programmation et Location
- la division des Approvisionnements et de la Comptabilité ;
- la division de l'Entretien des Bâtiments.

ARTICLE 8/ La division de la Programmation et Location est chargée :

- du suivi de la situation des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat
- de la centralisation et de l'étude des demandes d'entretien et de grosses réparations
- de l'établissement et de l'évaluation des programmes d'entretien des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat
- de la centralisation des demandes de location
- de l'établissement des contrats et des mandats de location.

ARTICLE 9/ La division de la Programmation et Location comprend :

- la section des Programmes et Statistiques
- la section Location.

ARTICLE 10/ La division des Approvisionnements et de la Comptabilité est chargée des achats, des approvisionnements et des travaux de comptabilité. A ce titre, elle exécute l'ensemble des tâches administratives et d'intendance du service.

ARTICLE 11/ La division des Approvisionnements et de la Comptabilité comprend :

- la section des Approvisionnements
- la section de la Comptabilité.

ARTICLE 12/ La division de l'entretien des bâtiments est chargée :

- de l'entretien courant des logements et bâtiments publics de l'Etat relevant de la compétence de la Direction.
- du suivi des marchés et du contrôle des travaux afférents auxdits logements et bâtiments.

ARTICLE 13/ La division de l'entretien des bâtiments comprend :

- la section de l'entretien courant
- la section des grosses réparations
- la section de l'Unité des Travaux Publics de KOULOUBA.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs des Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 15/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs des Divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action procédant à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 16/ Les divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés par arrêté du Ministre chargé des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 17/ Les sections sont dirigées par des Chefs de sections nommés par décision du Ministre chargé des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18/ Les attributions du service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat dans les Régions sont dévolues aux Directions Régionales de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 19/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°93/PGRM du 21 Avril 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement du service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 20/ Le Ministre des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 14 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°91-060/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 14 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont placés en position de détachement auprès de la Présidence de la République, les Magistrats dont les noms suivent :

- Monsieur YOUSOUF DIARRA, N°Mle 907-77-Y, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice

- Monsieur MOHAMED SIDDA DICKO, N°Mle 775-12-Z, Magistrat, 2^e grade, 2^e groupe 3^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de BAMAKO.

N°91-061/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 14 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MAHAMANE AGALY MAIGA, N°Mle 449-44-A, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge à BANKASS est nommé Juge à YOROSSO.

N°91-063/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 18 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Maître MOUSSA FOMBA, Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de la Justice de Paix à Compétence Etendue de SAN est destitué de ses fonctions pour fautes professionnelles.

N°91-064/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1991

ARTICLE 1ER/ Les dispositions du décret n°90-360/PRM du 9 Août 1990 sont et demeurent abrogées en ce qui concerne le Lieutenant-Colonel SEKOU DOUMBIA de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2/ L'intéressé atteint par la limite d'âge de son grade sera admis à faire valoir

ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il bénéficie d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Décembre 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 1^{er} Janvier 1992.

N°91-065/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 26 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

MM.- VICTOR DOUYON, n°Mle 317-20-C, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon ;

- MAHAMADOU SIMAGA, N°Mle 325-17-V, Inspecteur des Finances et 2^e classe, 6^e échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-066/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 26 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur LABASSE FOFANA, N°Mle 339-93-F, Conseiller des Affaires Etrangères, de 1^{ère} classe, 5^e échelon, en service à la Direction Nationale de la Coopération Internationale, est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à MOSCOU.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-067/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 26 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur AMADOU BOCOM, N°Mle 149-87-Z, Professeur de 1^{ère} classe 4^e échelon, en service à la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires est nommé Conseiller Technique du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-068/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 26 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Etablissements privés d'Enseignement Professionnel, ci-dessous désignés sont reconnus d'utilité publique.

- Collège technique Moderne de SEGOU (CTM SEGOU)
- Collège Technique Moderne de SIKASSO (CTM SIKASSO)
- Centre Mabilé
- Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB).

N°91-069/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 26 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur ANOUSOUGAN ASSIONGBON SYLVESTRE, né le 13 Octobre 1949 à LOME (TOGO), de FOLLY AMOUSOUGAN et de TCHO-TCHO ADIGO, Directeur Général du Collège Technique Moderne, domicilié à LAFIABOUGOU Secteur I, Rue 250 X 209 chez BOUKARY SISSOKO.

N°91-070/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 26 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé le marché d'un montant de : CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE FRANCS CFA (598 315 000 F CFA), conclu entre le Gouvernement et la Société Hydrafrique.

N°91-071/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est nommé "CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI" à titre Etranger Monsieur LEO DEVOS, ancien Représentant de l'UNICEF à BAMAKO.

N°91-072/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur N'TJI LAICO TRAORE, N°Mle 310-21-Z, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 11^e échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de YOUGOSLAVIE avec résidence à BELGRADE.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la Réglementation en vigueur.

N°91-073/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur YASSOUNGO KONE, N°Mle 365-17-V, Administrateur Civil de 2^e classe, 6^e échelon, en service à la Direction Nationale de la Coopération Internationale, est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à WASHINGTON.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévu par la réglementation en vigueur.

N°91-075/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les dispositions des articles 29 à 39 sont abrogées.

ARTICLE 2/ Les article 42 et 43 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 42/ (NOUVEAU) Tout Commissionnaire agréé en douanes est astreint au versement du dépôt de garantie.

ARTICLE 43/ (NOUVEAU) Aucune déclaration en douane en détail de marchandises à caractère commercial ne peut être acceptée par le bureau de douane si elle n'est pas établie et signée par un Commissionnaire en douane agréé.

ARTICLE 3/ Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

N°91-076/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur YACOUBA SALL, N°Mle 119-57-F, Magistrat de Grade exceptionnel en service au Ministère de la Justice est nommé Premier Président de la Cour Suprême.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-077/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Conseillers à la Section Administrative de la Cour Suprême, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.- SEKOU KARIBA KEITA, N°Mle 249-52-J, Administrateur Civil de 1ère classe, 6é échelon.

- OUSMANE TRAORE, N°Mle 325-01-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 6é échelon.

- PIERRE MOUNKORO, N°Mle 193-49-F, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1er échelon.

- FASSEME KEITA, N°Mle 430-23-B, Administrateur Civil de 3é classe, 16é échelon.

Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-078/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur SOULEYMANE DIARRE, N°Mle 246-87-Z, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 5é échelon, est nommé Directeur de l'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de SIKASSO.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°91-079/PRM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°91-048/AN-RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU LA loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I.- DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 2/ Il est créé une Commission Nationale des Investissements qui a pour mission d'examiner les demandes d'agrément des projets d'investissements qui sollicitent les avantages du Régime "B".

ARTICLE 3/ La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

PRESIDENT : le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

MEMBRES :- le représentant du Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement ;

- le représentant du Ministre du Plan

- le représentant du Ministre de l'Agriculture

- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 4/ Les membres titulaires désignés peuvent se faire représenter, le cas échéant, par des suppléants dûment mandatés.

ARTICLE 5/ La Commission Nationale des Investissements peut s'adjoindre à l'initiative de son Président, de manière ad hoc, selon le cadre sectoriel des dossiers inscrits à l'ordre du jour, et avec statut d'observateur, le représentant du ou des Ministères compétents.

ARTICLE 6/ Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 7/ La Commission Nationale des Investissements se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres. En cas de report, une seconde réunion est convoquée dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle statue suivant la règle du consensus.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 8/ Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements, fait parvenir aux membres de celle-ci les dossiers inscrits de demandes d'agrément, sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

TITRE II.- DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES AGREMENTS

ARTICLE 9/ Il est créé, entre le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé des Finances, une Commission Interministérielle pour l'agrément des projets qui sollicitent les avantages du Régime "A".

ARTICLE 10/ La Commission Interministérielle des agréments est composée comme suit :

PRESIDENT : Le représentant du Ministre chargé de l'Industrie,

MEMBRES : - le représentant du Ministre chargé des Finances

- le Directeur des Industries ou son représentant

- le Directeur des Impôts ou son représentant

- la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 11/ La Commission Interministérielle peut s'adjoindre toute Direction technique selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour et sur l'initiative de son Président. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 12/ La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut siéger valablement avec la présence des représentants des deux Ministères.

TITRE III.- DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 13/ Les demandes d'agrément sont adressées à la Direction Nationale des Industries (guichet unique).

Pour les investissements de moins de cent (100) Millions de Francs, elles sont soumises pour examen et avis à la commission interministérielle des agréments. Celle-ci émet un avis motivé à l'attention du Ministre chargé de l'Industrie qui donne l'agrément dans un délai de trente (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Pour les investissements égaux ou supérieurs à cent (100) Millions de Francs, elles sont soumises à la Commission Nationale des Investissements pour avis.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse pour toute demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours ouvrables vaut approbation.

ARTICLE 14/ Les dossiers de demande doivent comporter :

- une demande adressée au Ministre chargé de l'Industrie;

- un étude de faisabilité en quinze (15) exemplaires, conforme à un plan type de présentation,

- les formulaires d'évaluation.

Le plan type de présentation et les formulaires d'évaluation sont disponibles auprès de la Direction Nationale des Industries (guichet unique).

ARTICLE 15/ Lorsque les dossiers de demande d'agrément ne sont pas conformes au plan type de présentation, le Directeur des Industries en informe le promoteur dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 16/ Le délai maximum pour l'instruction d'une demande d'agrément au Code des Investissements est fixé à quinze (15) jours ouvrables courant à partir de la date de réception sous réserve que cette demande soit conforme au plan type de présentation.

ARTICLE 17/ La Commission Nationale des Investissements sera convoquée dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'instruction fixé à l'article 16 ci-dessus et conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 du présent décret.

ARTICLE 18/ L'arrêté d'agrément prévu à l'article 13, énumère les avantages qui s'y rapportent, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 19/ Les demandes d'autorisation d'implantation industrielle, sans avantages du Code des Investissements, sont adressées au Ministère chargé de l'Industrie. L'autorisation du Ministre est accordée par arrêté, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut approbation.

ARTICLE 20/ Le refus d'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 21/ Les autorités compétentes prévues à l'article 19 de la Loi n° /AN-RM du portant Code des Investissements sont la Direction Nationale des Industries et la Direction Nationale des Impôts.

TITRE IV.- DES ELEMENTS D'APPRECIATION

ARTICLE 22/ Les éléments d'appréciation, autres que celui défini à l'article 6 de la Loi et dont il sera fait usage lors de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément, sont les suivants :

- a)- les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- b)- l'apport en financement extérieurs
- c)- l'établissement du siège social au Mali
- d)- le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale
- e)- l'effet de l'investissement sur la balance commerciale
- f)- les effets sur l'environnement.

ARTICLE 23/ Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la Loi relative à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zones comme suit :

- zone I : District de BAMAKO
- zone II : Régions de KOULIKORO, SIKASSO et SEGOU
- zone III : Régions de KAYES, MOPTI, TOMBOUCTOU et GAO.

ARTICLE 24/ La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie par les éléments du prix de revient suivants :

- a)- les frais de personnel
 - b)- les frais financiers
 - c)- les impôts et taxes
 - d)- les dotations aux amortissements
 - e)- les bénéfices bruts d'exploitation.
- Son taux minimum accepté est de 35 %.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25/ Sont demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 26/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 4 Mars 1991 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°91-0466/MA-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8
FEVRIER 1991 :

-M.Dotianga DAMOUTENE, n°mle 171.15-S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 16ème échelon en service à l'Institut d'Economie Rurale est nommé Directeur Adjoint dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0467/MA-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8
FEVRIER 1991 :

-Les Agents de l'Institut d'Economie Rurale dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

SECRETAIRE PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

M.Moussa TRAORE, n°mle 280.35-P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 7ème échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT DE LA PLANIFICATION ET DE L'ECONOMIE RURALE

M.Moussa TRAORE, n°mle 297.83-V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 12ème échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

M.Zana SANOGO, n°mle 291.85-X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 7ème échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE ZOOTECNIQUE

M.Hamadi DICKO, n°mle 246.89-B, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, 1ère classe, 10ème échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE FORESTIERE
ET HYDROBIOLOGIQUE

M. Harouna YOSSEI, n°mle 368.47-D, Ingénieur des
Eaux et Forêts, 2ème classe, 6ème échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE SUR LES
SYSTEMES DE PRODUCTION RURALE

M. Mamadou GOITA, n°mle 292.91-D, Ingénieur
d'Agriculture et du Génie Rural de classe
exceptionnelle 1er échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE**

**N°91-0464/MFC-MTT -PAR ARRETE INTERMINISTERIEL
EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :**

-Sont nommés membres de la Commission de
Liquidation de la SMERT les fonctionnaires
dont les noms suivent :

M. Yamadou DIALLO, Ministère des Finances et du
Commerce.....Président
M. Gaoussou DIARRA, Ministère des Transports et
du Tourisme.....Rapporteur
Mme DIALLO Oumou TRAORE, Ministère des Travaux
Publics, de l'Urbanisme et de la Construction
.....Membre
M. Dramane TRAORE, Ministère de l'Industrie, de
l'Hydraulique et de l'Energie.....Membre
M. Boubacar DIALLO, Ministère de la Justice,
.....Membre
M. Bouno Sama COULIBALY, Ministère de l'Emploi
et de la Fonction PubliqueMembre
M. Oumar DICKO, Union Nationale des Travailleurs
du Mali,Membre

N°91-0472/MFC-MAECI-PAR

ARRETE

INTERMINISTERIEL EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions des arrêtés ci-après :

-Arrêté Interministériel n°89-1984/MFC-MAECI
du 26 Juin 1989 ;

-Arrêté Interministériel n°89-1986/MFC-MAECI
du 26 Juin 1989.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent
reçoivent les nominations suivantes :

-SECRETAIRE AGENT COMPTABLE DE L'AMBASSADE DU
MALI A WASHINGTON

Monsieur Amadou DIARRA N°mle 407.29-H,
Contrôleur du Trésor de 2ème classe 5ème
échelon.

SECRETAIRE AGENT COMPTABLE DE L'AMBASSADE DU
MALI A RABAT (Maroc)

Monsieur Boubacar DIALLO, n°mle 737.12-Z,
Contrôleur du Trésor de 3ème classe 8ème
échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce
titre des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des
membres de leur famille régulièrement à charge

**ARRETE N°91-0565/MFC-CAB PORTANT APPLICATION
DU PROGRAMME D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU
MALI POUR L'ANNEE 1991.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°89-19 /PRM du 15 Juin 1989
portant réglementation du Commerce
Extérieur ;

VU le Décret n°89-183/PRM du 6 Juin 1989
portant modification du Décret n°243/PG-RM
du 5 Août 1986 instituant le programme
d'importation et d'exportation (IMEX) ;

VU le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er/-Le programme d'importation et d'exportation pour l'année 1991 sera appliqué conformément aux valeurs indicatives prévisionnelles jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2/-Le Directeur National des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du programme IMEX.

Article 3/-Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 16 FEVRIER 1991
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY

ANNEXE A L'ARRETE N°91-0565/MFC-CAB PORTANT APPLICATION DU PROGRAMME D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU MALI POUR L'ANNEE 1991.

PREVISIONS D'IMPORTATION 1991 ARF + SRF

Tableau 1

Quantité = tonnes
valeur = Milliard CFA.

Désignations	Quantité	Valeur	Obs.
I. ALIMENTATION		42,03	
01. Céréales		18,4	
1a-Riz	60,000	6,00	
1b-Mil-Maïs-Sorgho	140,000	9,80	
1c-Blé	32,000	2,60	
1d-Autres Céréales			
2. Farine		1,50	
2a-Farine de froment	10,000	1,00	
2b-Autres farines	-	0,50	

3. Sucre-Sucreries		6,80	
3a-Sucre en poudre	27,500	5,50	
3b-Sucre en morceaux	6,000	1,20	
3c-Autres sucreries		0,10	
4. Lait et produits laitiers		4,50	
4a-Lait concentré sucré/n		1,50	
4b-Lait en poudre		2,60	
4c-Lait U.H.T		0,10	
4d-Beurre		0,20	
4e-Autres produits laitiers		0,10	
5. Thé		2,40	
5a-Thé vert de Chine	2,000	1,90	
5b-Autres thé		0,50	
6. Café		0,03	
6a-Café torréfié/moulu		0,02	
6b-Autres café		0,01	
7. Sel		2,30	
7a-Sel marin-saline	60,000	1,80	
7b-Autres sels			
7c-Bouillons cubes		0,50	
8. Cole		1,10	
9. Autres produits alimentaires		5,00	
II. BOISSONS		0,50	
1-Boissons alcoolisées		0,30	
2-Boissons non alcoolisées		0,20	
III. TABACS		4,50	
1.Tabacs bruts		1,20	
2.Cigarettes		3,30	
IV. TEXTILES-BOUQUETERIE		5,00	
1-Textiles		3,00	
1a-Bazin		0,80	
1b-Fancy-wax-java		0,50	
1c-Fil à tisser		0,70	
1d-Autres textiles		1,00	

2-Bonneterie	2,00
2a-Fragerie	0,80
2b-Autres	1,20
V. CHAUSSURES ART/ MAROQUINERIE	0,30
VI. VEHICULES	4,00
a-Véhicules utilitaires	1,00
b-véhicules de tourisme	1,00
c-engins agricoles	0,70
d-autres véhicules	1,30
VII. MATERIEL D'EQUI- PEMENT	10,00
a-équipement domes- tique	1,50
b-équipement productif	8,50
VIII. PIEC. DET. VEH. MAT. EQ	15,00
IX. LIBRAIRIE ET PAPETERIE	1,55
1-Librairie	0,55
a-Livres scolaires	0,30
b-Revue-journaux	0,10
c-Autres livres	0,05
d-Autres articles de librairie	0,1
2-Papeterie	1,00
a-Cahiers-Registres	0,20
b-Emballages en carton	0,50
c-Autres articles de papeterie	0,30
X. MATERIAUX DE CONS- TRUCTION	15,00
c-ciment hydraulique 20.000	1,00
b-ciment blanc	0,10
c-autres ciments 150.000	6,75
d-plâtre	0,30
e-chaux vive	0,10
f-chaux éteinte	0,10
g-fer à béton	4,30
h-toles ondulées	0,10
i-bois	1,75
j-carreaux	0,50
k-autres	-

XI. PRODUITS CHIM. ET PHARM	17,20
1-Produits chimiques	13,20
a-Engrais	5,00
b-Peintures	0,20
c-Autres	8,00
2-Produits pharmaceu- tiques	4,00
a-Médicaments	3,50
b-Autres	0,50
XII. HYDROCARBURES	28,50
1-Essence	5,80
2-Gaz-Oil	10,30
3-Pétrole lampant	3,00
4-Kérosène	2,50
5-Gaz	1,90
6-Bitume	3,00
7-Autres dérivés du pétrole	2,00
XIII. DIVERS	1,50
TOTAL GENERAL	143,08

ANNEXE A L'ARRETE N°91-0565/MFC-CAB PORTANT
APPLICATION DU PROGRAMME D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION DU MALI POUR L'ANNEE 1991

PREVISIONS D'IMPORTATION 1991
AVEC REGLEMENT FINANCIER (ARF)

Tableau II
Quantité = tonnes
valeur = Milliard CFA

Désignations	Quantité	Valeur	Obs
I. ALIMENTATION		34,58	
1- Céréales		12,45	
1a-Riz	40.000	4	
1b-Mil-Maïs-Sorgho	100.000	7,00	
1c-Blé	18.000	1,450	
1d-Autres Céréales	-	-	
2- Farine		1,500	
2a-Farine de froment	10.000	1,000	
2b-Autres farines		0,500	
3- Sucre-Sucreries		6,800	
3a-Sucre en poudre		5,500	
3b-Sucre en morceaux		1,200	
3c-Autres sucreries		0,100	
4-Lait et Produits laitiers		4,500	
4a-Lait concentré sucré/n		1,500	

4b-Lait en poudre		2,600	b-équipement productif		8,500
4c-Lait U.H.T		0,100			
4d-Beurre		0,200			
4e-Autres produits laitiers		0,100	VIII. PIEC.DET.VEN.MAT.EQ		15,000
			IX. LIBRAIRIE & PAPETERIE		1,550
5. Thé		0,900	1-Librairie		0,550
5a-Thé vert de Chine	420	0,400	a-Livres scolaires		0,300
5b-Autres thé		0,500	b-Revue-journaux		0,100
			c-Autres livres		0,050
6. Café		0,030	d-Autres articles de librairie		0,100
6a-Café torréfié/moulu		0,020			
6b-Autres café		0,010	2-Papeterie		1,000
			a-Cahiers-Registres		0,200
7. Sel		2,300	b-Emballages en carton		0,500
7a-Sel marin-saline	60,000	1,800	c-Autres articles de papeterie		0,300
7b-Autres sels	-	-			
7c-Bouillons cubes		0,500	X. MATERIAUX DE CONSTRUCTION.		14,000
8. Cola		1,100	a-ciment hydraulique		0,200
9. Autres produits alimentaire		5,000	b-ciment blanc		0,100
II. BOISSONS		0,500	c-autres ciments	150,000	6,750
1. Boissons alcoolisées		0,300	d-plâtre		0,100
2. Boissons non alcoolisées		0,200	e-chaux vive		0,100
III. TABACS		4,500	f-chaux éteinte		0,100
1-Tabacs bruts		1,200	g-fer à béton		4,300
2-Cigarettes		3,300	h-toles ondulées		0,100
IV. TEXTILES-BONNETERIE		5,000	i-bois		1,750
1. Textiles		3,000	j-carreaux		0,500
1a-Bazin		0,800	k-autres		
1b-Fancy-Wax-Java		0,500	XI. PROD.CHIM.ET PHARM.		13,950
1c-Fil à tisser		0,700	1-Produits chimiques		9,950
1d-Autres textiles		1,000	a-Engrais		2,000
2-Bonneterie		2,000	b-Peintures		0,200
2a-Friperie		0,800	c-Autres		7,750
2b-Autres		1,200	2-Produits pharmaceut.		4,000
			a-Médicaments		3,500
V. CHAUSSURES ARTS/MARQUINERIE		0,300	b-Autres		0,500
VI. VEHICULES		3,510	XII. HYDROCARBURES		23,900
a-véhicules utilitaires		1,000	1-Essence		3,300
b-véhicules de tourisme		1,000	2-Gaz-Oil		8,200
c-engins agricoles		0,210	3-Pétrole lampant		3,000
d-autres véhicules		1,300	4-Kérosène		2,500
			5-Gaz		1,900
VII. MATERIEL D'EQUIPEMENT		10,000	6-Bitume		3,000
a-équipement domestique		1,500	7-Autres dérivés du pétrole		2,000
			XIII. DIVERS		1,500
			TOTAL GENERAL		126,29

ANNEXE A L'ARRETE N°91-0565/MFC-CAB, PORTANT
APPLICATION DU PROGRAMME D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION 1991.

PREVISIONS D'IMPORTATION 1991 SANS REGLEMENT
FINANCIER (SRF).

Tableau III

Quantité, tonnes

Valeur, Milliard CFA

Désignations	Quantité	Valeur	Obs
I. ALIMENTATION		7,450	
1. Céréales			
1a-Riz	20,000	2,00	
1b-Mil-Mais-Sorgho	40,000	2,80	
1c-Blé	14,000	1,150	
1d-Autres Céréales			
2. Farine			
2a-Farine de froment			
2b-Autres farines			
3. Sucre-Sucreries			
3a-Sucre en poudre			
3b-Sucre en morceaux			
3c-Autres sucreries			
4. Lait et produits laitiers			
4a-Lait concentré sucré/n			
4b-Lait en poudre			
4c-Lait U.H.T			
4d-Beurre			
4e-Autres produits laitiers			
5. Thé		1,500	
5a-Thé vert de Chine	1,580	1,500	
5b-Autres thé			
6. Café			
6a-Café torréfié moulu			
6b-Autres café			
7. Sel			
7a-Sel marin-saline			
7b-Autres sels			
7c-Bouillons cubes			
8. Ode			
9. Autres produits alimentaires			

II. BOISSONS

- 1-Boissons alcoolisées
- 2-Boissons non alcoolisées

III. TABACS

- 1-Tabacs bruts
- 2-Cigarettes

IV. TEXTILES-BONNETERIE

- 1-Textiles
 - 1a-Bazin
 - 1b-Fancy-Wax-Java
 - 1c-Fil à tisser
 - 1d-Autres textiles
- 2-Bonneterie
 - 2a-Friperie
 - 2b-Autres

V. CHAUSSURES ART-MARO-QUINERIE

VI. VEHICULES

- a-véhicules utilitaires
- b-véhicules de tourisme
- c-engins agricoles
- d-autres véhicules

VII. MATERIEL D'EQUIPEMENT

- a-équipement domestique
- b-équipement productif

VIII. PIECES DET. VEN. MAT. EQ

1-Librairie

- a-Livres scolaires
- b-Revue-journaux
- c-Autres livres
- d-Autres articles de librairie

2-Papeterie

- a-Cahiers-Régistres
- b-Emballages en carton
- c-Autres articles de papeterie

X-MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- a-ciment hydraulique
- b-ciment blanc
- c-autres ciments
- d-plâtre
- e-chaux vive

20,000 1,000

f-chaux éteinte		
g-fer à béton		
h-toles ondulées		
i-bois		
j-carreaux		
k-autres		
XI. PRODS. CHIM. ET PHARM.	3,250	
1-Produits chimiques	3,250	
a-engrais	3,000	
b-peintures		
c-autres	0,250	
2-Prodts. pharmaceutiques		
a-Médicaments		
b-Autres		
XII. HYDROCARBURES	4,600	
1-Essence	2,500	
2-Gaz-Oil	2,100	
3-Pétrole lampant		
4-Kérosène		
5-Gaz		
6-Bitume		
7-Autres dérivés du pétrole		
XIII. DIVERS		
TOTAL GENERAL	16,790	

TEXTILES :	2,000
ANIMAUX :	20,000
Bovins	
ovins-caprins	
POISSONS :	0,100
AMANDE DE KARITE :	1,000
GOMME ARABIQUE :	0,100
FRUITS ET LEGUMES :	1,100
HUILE DE KARITE :	1,000
OR = DIAMANT :	20
DIVERS :	1,50
TOTAL :	107,99

ANNEXE A L'ARRETE N°91-0565/MFC-CAB PORTANT APPLICATION DU PROGRAMME D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU MALI POUR L'ANNEE 1991.

PREVISIONS D'EXPORTATION 1991

Tableau IV Qté en Tonne sauf or en kg
Quantité = tonnes Val en milliards F.CFA
Valeur = Milliards CFA.

produits	Quantité	Valeur	Obs
COTON :		58,490	
-coton fibre	113,000	57,090	
-graines		0,500	
-tourteaux		0,400	
-huile		0,500	
ARACHIDES :		0,500	
-graines	4,000	0,400	
-tourteaux		-	
-huile		0,100	
PEAUX ET CUIRS :		1,500	
CEREALES :	10,000	0,700	

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°91-0073/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Waly SYLLA Agent Technique de Santé la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers dénommé Cabinet de Soins SORIBA DEMBELE sis à Lafiabougou Secteur I en commune IV du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-0212/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Monsieur Souleymane TRAORE, n°mle 145.44-A, Médecin Ingénieur Sanitaire de 1ère classe, 12ème échelon est nommé Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 2/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Il est délivré au profit de Madame SANGARE Mariam COULIBALY Agent Technique de Santé la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers situé à Sénou-village en Commune VI du District de Bamako.

Article 3/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 4/-Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions et agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-0324/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Seydou Alhousseyni TRAORE, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Fadjiguila en Commune I du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-0462/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté n°89-1957/MSPAS-CAB du 21 Juin 1989 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.

N°91-0463/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté n°90-0890/MSPAS-CAB du 2 Avril 1990, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article 2/-Il est délivré au profit de Madame GUEYE Fatoumata BELCO Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à l'Immeuble Tombouctou au Centre Commercial en Commune III du District de Bamako.

Article 3/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 4/-Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-0506/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12
FEVRIER 1991 :

-Les Elèves Infirmiers dont les noms suivent
sont déclarés définitivement admis par ordre
de mérite et par section aux examens de Fin
d'Etudes (1ère et 2ème Sessions 1990) de
l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Bamako.

SECTION SANTE PUBLIQUE

Rang	Noms et Prénoms
1.	Mme COULIBALY Mariame GUINDO
2.	Mahamadou COULIBALY
3.	Kassoum OUATTARA
4.	Massondé dite Maman TOUNKARA
5.	Mme SOUNFOUTERE Fatoumata ADIAVIAKOYE
6.	Mamadou KANE
7.	Seydou SAMAKE
8.	Moussa DIALLO
9.	Mme DIARRA Djilika DEMBELE
10.	Cheickna CAMARA
11.	Boubacar KONATE
12.	Moussa DEMBELE
13.	Bunafou TOURE
14.	Bourahima MAHAMADOU
15.	Lamine KONE
16.	Boubacar TRAORE
17.	Aminata MARICO
18.	Moussa KEITA
19.	Awa DIALLO
20.	Seydou SANGARE
21.	Tiétinin KONATE
22.	Timbé OUOLOGUEN
23.	Assétou KARAMBE
23ex	Lalla Aïcha SACKO
25.	Hawa Doro DAYE
25ex	Mme KOUROUMA Djénéba TRAORE
27.	Safiatou SIDIBE
28.	Goundo YARESSI
29.	Penda SOUMANO
30.	Issa TRAORE
31.	Aminata KEITA
32.	Mohamed Lamine DOUMBIA
33.	Boubacar TRAORE
34.	Mme CISSE Fanta SAMAKE
35.	Ibrahima YEHIYA
35ex.	Mme TRAORE Molobaly DIARRA
37.	Ramata TRAORE
38.	Mohamedine Ag. Louis CORNIER
39.	Amadou CISSOKO
40.	Oumar NIARE
41.	Sogona CISSE
42.	Mariame DIAWARA
43.	Diamana SISSOKO

44.	Hawoye HAIDARA
45.	Abou KONATE
46.	Mamadou KEITA
47.	Saran COULIBALY
48.	Lountanding DEMBELE
49.	Diénéba BAKAYOKO
50.	Sékou KEITA
51.	Mme DOUMBIA Astan KANTE
52.	Djetenin SOUCKO
53.	Nana DIARRA
54.	Rokiatou TRAORE
55.	Fatoumata KONE
56.	Aminata KANTE
57.	Fanta KONE
58.	Kandia TANGARA
59.	Ramata SISSOKO
60.	Fatoumata COULIBALY
61.	Néné MARIKO
62.	Adama TRAORE
63.	Kadiatou dite Déya DIAKITE
64.	Fatoumata TRAORE
65.	Djénébou DOUCOURE
66.	Oumou TOGOLA

Section pharmacie-laboratoire

1.	Salifou TRAORE
2.	Abdoulaye BAGUIA
3.	Fatoumata KEITA
4.	Kadiatou DIAKITE

Section Santé Maternelle et Infantile

1.	Mme SACKO Mâ GUINDO
2.	Mme SYLLA Ténindié SIBY

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE

Est agréée suivant récépissé n°0813/MATDB-DNICT du 12 Décembre 1990 l'association dénommée "SOLIDARITE MALIENNE POUR LA SANTE FAMILIALE, L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT".

BUT: Contribuer à la lutte contre la morbidité et la mortalité infantile ainsi qu'à la création et au renforcement des conditions assurant l'épanouissement de la mère et de l'enfant.

SIEGE : BP. 14 Bamako.

MEMBRES DU BUREAU :

PRESIDENT ACTIF : Alassane KANOUTE ;
VICE-PRESIDENT : Nazirou SACKO ;
DEUXIEME VICE-PRESIDENT : Dr. Kandioura TOURE ;
PREMIER SECRETAIRE A L'ORGANISATION :
 Abdoulaye SY ;
DEUXIEME SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Dr.
 Issaka NIAMBELE ;
PREMIER SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A L'EDUCATION : Dr. Abdou Kader TRAORE dit DIOP
DEUXIEME SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A L'EDUCATION : Mme Amina TRAORE ;
TRESORIER GENERAL : Moro DIAKITE ;
TRESORIER GENERAL ADJOINT : Mme Assétou
 SISSOKO ;
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Mme Madina TALL
 Didi HAIDARA.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
 Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance.